

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 269

8 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2597/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2598/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2599/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 2600/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6
- Règlement (CEE) n° 2601/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 7
- Règlement (CEE) n° 2602/71 de la Commission, du 6 décembre 1971, relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut 9
- Règlement (CEE) n° 2603/71 de la Commission, du 6 décembre 1971, relatif aux modalités de conclusion des contrats de première transformation et conditionnement des tabacs détenus par les organismes d'intervention 11
- Règlement (CEE) n° 2604/71 de la Commission, du 6 décembre 1971, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1013/71 en ce qui concerne le respect de certains prix à l'importation lors de l'application de montants compensatoires instaurés dans le secteur agricole à la suite des mesures monétaires de certains États membres 14
- Règlement (CEE) n° 2605/71 de la Commission, du 7 décembre 1971, abrogeant le règlement (CEE) n° 2543/71 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne 15

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/386/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 16

71/387/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison de butteroil à la République turque dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2355/71 17

71/388/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2351/71 18

71/389/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2352/71 19

71/390/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2353/71 20

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2597/71 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décem-
bre 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,72
10.01 B	Froment dur	67,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,58 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	39,58 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	35,39
10.07 C	Graines de sorgho	38,66
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	85,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	113,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2598/71 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,75	1,75	1,95
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	2,00
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)				
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,312	0,312	0,347	0,347
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,233	0,233	0,259	0,259
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/71 DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2576/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 3.12.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/71 DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2601/71 DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,228	Bordeaux	1,304
Montpellier	1,269	Montpellier	1,269
Narbonne	1,281	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,242	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,278	Lecce	pas de cotation
Asti	1,304	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	1,104	Rome	1,152
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,008
Reggio Emilia	1,252	Treviso	1,336
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	32,10
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,120		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	34,15
R III		Rheingau	40,98
Rheinfalz	20,49	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2602/71 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1971

relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application de ce règlement ;

considérant que chaque année, avant le 1^{er} août, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les prix d'intervention dérivés, ainsi que, avant le 1^{er} novembre, les primes, doivent être fixés pour la récolte de l'année suivante ;

considérant que, pour préparer des propositions concernant les dites fixations, la Commission doit disposer des données définitives sur la production de l'année précédente ainsi que d'informations provisoires sur la récolte de l'année en cours ; qu'il est indiqué que ces données et informations soient transmises régulièrement et notamment, tout en respectant le calendrier de la production, à des dates permettant la préparation des propositions visées ;

considérant qu'il convient également de tenir compte des dispositions de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoyant que, au cas où les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, pour une variété et une récolte données, un pourcentage fixé de la production et en tout cas une quantité donnée, la Commission présente un rapport au Conseil, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle de la récolte ; qu'il est par conséquent nécessaire de disposer, dans la mesure du possible des données y afférentes ;

considérant que l'appréciation des prix perçus par les producteurs pour le tabac en feuilles ayant bénéficié

de la prime ne peut résulter que d'informations reprises au certificat prime institué par le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour la tabac en feuilles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2596/70 ⁽⁴⁾ ; qu'il est dès lors nécessaire que les États membres communiquent à la Commission, à l'issue de la mise sous contrôle du tabac en feuilles de la récolte concernée, les informations nécessaires concernant les prix moyens payés par variété et par qualité ainsi que les quantités correspondantes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission annuellement pour chacune des variétés de tabac :

- a) au plus tard le 15 avril :
 - les chiffres de la production de la récolte de l'année précédente, et
 - l'estimation des superficies prévues pour la culture de tabac pour l'année en cours.

Toutefois, pour autant que ces données ne peuvent être communiquées complètement à la date visée, elle sont complétées au plus tard le 15 juin ;

- b) au plus tard le 15 juillet : l'estimation des superficies plantées pour l'année en cours ;
- c) au plus tard le 15 septembre : l'estimation prévisionnelle de la production de la récolte de l'année en cours.

2. Les chiffres de production sont exprimés en poids net de tabac en feuilles.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 22. 12. 1970, p. 7.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission aux dates visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) par variété pour le tabac de la récolte de l'année précédente pour lequel la prime a été demandée :

- a) la moyenne des prix conformément à l'article 2 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 1726/70 ;

- b) la différence moyenne constatée entre la moyenne des prix payés et le prix moyen payé pour la qualité de référence.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2603/71 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1971

relatif aux modalités de conclusion des contrats de première transformation et conditionnement des tabacs détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 327/71 du Conseil, du 15 février 1971, fixant certaines règles générales relatives aux contrats de première transformation et conditionnement, aux contrats de stockage ainsi qu'à l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit la conclusion des contrats de première transformation et conditionnement par adjudication qui ne peut être attribuée qu'aux offres les plus favorables et à condition que ces dernières ne dépassent pas un montant à fixer pour chaque variété ; qu'il est dès lors nécessaire de déterminer les conditions d'adjudication et de fixer les montants ;

considérant que la publication des avis d'adjudication doit comprendre un certain nombre d'indications aux intéressés, permettant à ceux-ci de préparer et de présenter leurs offres ;

considérant que, pour maintenir un équilibre des prix du tabac bénéficiant de la prime, du tabac emballé acheté à l'intervention et du tabac soumis aux opérations de première transformation et de conditionnement, il convient de retenir, pour la fixation des montants, les critères visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 pour le calcul de la prime, et à l'article 6 paragraphe 2 du même règlement pour le calcul des prix d'intervention dérivés ;

considérant que les frais de première transformation et de conditionnement sont différents, pour chaque variété de tabac, suivant les méthodes de séchage, de préparation des feuilles et de leur conditionnement, ainsi que suivant la durée de ces opérations ;

considérant que, l'adjudication portant sur l'ensemble des coûts de première transformation et de

conditionnement ainsi que sur l'ensemble des frais de transport du lieu de prise en charge au lieu de stockage, il convient de majorer les coûts de transformation d'un montant correspondant aux frais courants de prise en charge et de transport ; que ce montant peut être fixé sur la base d'une estimation des distances à considérer comme normales entre le lieu de prise en charge, l'entreprise concernée et le lieu de stockage ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 327/71 prévoit que le tabac faisant l'objet des opérations de première transformation et de conditionnement dans le cadre des adjudications prévues par le même règlement est soumis au régime de contrôle prévu pour assurer la transformation des tabacs bénéficiant de la prime ; que le système de contrôle a été instauré par le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2596/70 ⁽⁵⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre ce système applicable en l'adaptant aux exigences spécifiques des opérations effectuées dans le cadre des adjudications ;

considérant que la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, d'une communication relative à l'avis d'ouverture d'une adjudication peut assurer la participation du plus grand nombre d'intéressés et, par conséquent, rendre la procédure d'adjudication plus efficace ;

considérant que l'application du régime des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles détenu par les organismes d'intervention exige une information continue et complète de la Commission sur les résultats obtenus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les conditions de l'adjudication prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 327/71 comprennent au moins :

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 277 du 22. 12. 1970, p. 7.

- a) la variété, la qualité et la quantité du tabac en feuilles,
- b) le lieu de prise en charge du tabac en feuilles,
- c) le lieu de livraison du tabac emballé aux fins de stockage,
- d) le cas échéant, le délai fixé pour effectuer les opérations,
- e) la présentation du tabac emballé à livrer,
- f) les pertes de poids maxima admises,
- g) le cas échéant, le montant de la caution visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 327/71,
- h) le délai de présentation des offres.

Article 2

Le montant visé à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 327/71 est fixé, pour chacune des variétés de tabac, à l'annexe.

Article 3

Pour le contrôle prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 327/71, un document est établi, comportant au moins le nom et l'adresse de l'adjudicataire, ainsi que les indications visées à l'article 2 paragraphe 2 sous e), f), g), h), j), k), m), n) et o) du règlement (CEE) n° 1726/70.

En outre, ce document porte une des mentions

- « Interventionstabak »,
- « tabac d'intervention »,
- « tabacco d'intervento »,
- « interventietabak ».

Article 4

1. Le délai de présentation des offres à prévoir dans les conditions de l'adjudication est de vingt jours au minimum à compter du jour de la publication officielle de l'avis d'adjudication par l'État membre concerné.

2. L'État membre informe la Commission de l'ouverture de l'adjudication en temps utile pour lui permettre de faire publier, au plus tard quatre jours après la publication de l'avis visé au paragraphe 1, une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* relative à cet avis.

3. Au plus tard le 15 du deuxième mois suivant, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits attribués et les prix auxquels les attributions ont été effectuées au cours de chaque mois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montant visé à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 327/71

Numéro d'ordre	Variétés	Montant UC/kilogramme de tabac en feuilles
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	0,405
2	Badischer Burley E	0,406
3	Virgin SCR	0,214
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	0,192
5	Nijkerk	0,192
6	Burley (Burley x Bel)	0,316
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	0,255
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo x 6410 et Ergo x Bursana)	0,211
9	a) Semois b) Appelterre	0,213
10	Bright	0,393
11	a) Burley I b) Maryland	0,413
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	0,251
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	0,430
14	Beneventano	0,311
15	Xanti-Yakà	0,716
16	Perustitza	0,484
17	Erzegovina et ses hybrides	0,420
18	a) Round tip b) Scafati c) Sumatra I	2,846
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/71 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1013/71 en ce qui concerne le respect de certains prix à l'importation lors de l'application de montants compensatoires instaurés dans le secteur agricole à la suite des mesures monétaires de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis, à la suite des mesures monétaires de certains États membres, à l'application de montants compensatoires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation ;

considérant que ce système conduit, vu l'application obligatoire des parités déclarées au Fonds monétaire international, à un renchérissement des produits concernés; que, en effet, la valeur du prix en cause exprimée en la monnaie des États membres ayant pris les mesures monétaires considérées se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation ;

considérant qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer le prix en question comme respecté si le prix d'offre du produit fourni, augmenté du montant compensatoire, n'y est pas inférieur ; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte dans une certaine mesure de l'incertitude relative au montant compensatoire valable le jour de l'importation ; qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies

de certains États membres, modifié par le règlement (CEE) n° 1871/71 ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, ainsi que du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'article suivant :

« Article 3 bis

En ce qui concerne :

1. le secteur de la viande de porc, le secteur des œufs, le secteur de la volaille et les albumines : les prix d'écluse,
2. le secteur du lait et des produits laitiers : les valeurs franco frontière des produits relevant des sous-positions 04.04 A I, 04.04. D I, 04.04. E I b) 2, 04.04. E I b) 3 et 04.04. E I b) 4,
3. le secteur du vin : le prix de référence, sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance des pays tiers si pour le produit concerné le prix d'offre augmenté :
 - a) du montant compensatoire le plus élevé valable pendant la période de quatorze jours précédant immédiatement le jour de l'importation,
 - b) dans le cas du vin, des droits de douane, n'est pas inférieur au prix d'écluse, au prix de référence ou à la valeur franco frontière concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 6. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 30. 8. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2605/71 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1971

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2543/71 portant application du droit du tarif
douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines
et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du
13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes
originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2543/71 de la
Commission, du 26 novembre 1971 ⁽²⁾, a appliqué le
droit du tarif douanier commun aux importations
de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et
autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Es-
pagne ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime
reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés
à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés
des coefficients d'adaptation et diminués des frais de
transport et des taxes à l'importation, autres que
droits de douane, demeurent, sur les marchés repré-
sentatifs de la Communauté ayant les cours les plus
bas, pendant trois jours de marché consécutifs,
égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du
même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais
de transport et les taxes à l'importation autres que
droits de douane sont ceux prévus pour le calcul
des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant
établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ;

que la méthode de calcul des taxes à l'importation
autres que droits de douane est, pour certains cas,
définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours
constatés pour les mandarines, satsumas, clémén-
tines, tangerines et autres hybrides similaires d'agru-
mes importés dans la Communauté et originaires
d'Espagne, conduit à constater que les conditions pré-
vues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 2047/70 sont remplies pour les produits en cause ;
qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE)
n° 2543/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2543/71 de la Commission,
du 26 novembre 1971, portant application du droit
du tarif douanier commun aux importations de
mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et au-
tres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Es-
pagne est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Il prend effet à partir du 6 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15.10.1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27.11.1971, p. 52.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2164/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour la fixation du montant maximum, il est tenu

compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la huitième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,200 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25. 7. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 9. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison de butteroil à la République turque dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2355/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2355/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil à titre d'aide communautaire à la République turque ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison à la République turque de 400 tonnes de butteroil; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison mise en adjudication;

considérant que l'organisme susvisé a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2355/71, le montant maximum est fixé à 909 000 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 4. 11. 1971, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2351/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
2351/71 de la Commission, du 3 novembre 1971,
relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains
pays tiers à titre d'aide communautaire au pro-
gramme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'in-
tervention français a mis en adjudication la
fabrication et la livraison fob au programme
alimentaire mondial de 180 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la
livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a
reçu une offre dont le montant peut être fixé
comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 2351/71, le montant maximum est
fixé à 406 267 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 4. 11. 1971, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2352/71

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2352/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention belge a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 125 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2352/71, le montant maximum est fixé à 282 903 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 4. 11. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2353/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
2353/71 de la Commission, du 3 novembre 1971,
relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à
titre d'aide communautaire au programme alimen-
taire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention alle-
mand a mis en adjudication la fabrication et la
livraison fob au programme alimentaire mondial de
400 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la
livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé à
reçu une offre dont le montant peut être fixé
comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 2353/71, le montant maximum est
fixé à 901 281 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 4. 11. 1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

